

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
À HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ,
RELATIVE À LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LA RÉFECTION DES VANNES
DE L'ÉVACUATEUR DE CRUES PRINCIPAL DE LA CENTRALE DE MENIHEK**

- 1. Références :**
- (i) B-0002, Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier;
 - (ii) B-0002, Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier, par. 23;
 - (iii) B-0008, lettre accompagnant les réponses du Distributeur à la demande de renseignements (DDR) n° 1 de la Régie;
 - (iv) B-0010 et B-0011, réponse du Distributeur à la question 2.1 de la DDR n° 1 de la Régie;
 - (v) Dossier R-3956-2015, décision D-2016-086.

Préambule :

- (i) Affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier.
- (ii) « *L'Information confidentielle contient l'estimation du Distributeur pour les investissements requis jusqu'à la fin du contrat avec Nalcor. Le contrat avec Nalcor se termine en 2045. En conséquence, le Distributeur demande à ce que l'ordonnance de confidentialité soit rendue sans restriction quant à sa durée* ».
- (iii) Veuillez prendre note que la version intégrale (incluant les tableaux R2.1 et R3.1) de la pièce HQD-2, document 1 est déposée sous pli confidentiel pour les motifs déjà invoqués par le Distributeur dans l'affirmation solennelle de M. Jeannot Pelletier (pièce B-0002).
- (iv) Tableau R-2.1 portant sur la ventilation des coûts du projet.
- (v) Décision D-2016-086 :

« [96] La Régie estime que l'ordonnance de confidentialité doit être suffisamment étendue dans le temps pour éviter que le Transporteur ne soit désavantagé envers les fournisseurs en vue de la réalisation du Projet. Toutefois, elle juge que les arguments du Transporteur ne sont pas suffisamment convaincants pour justifier une ordonnance sans restriction quant à sa durée.

[97] En effet, les projets d'investissements de plus de 25 M\$ du Transporteur sont des projets d'envergure, dont la réalisation s'étale généralement sur plusieurs années avant leur mise en service finale. Pour le présent projet par exemple, sa

mise en service est prévue pour juin 2019, soit plus de trois ans après le début de sa réalisation.

[98] La Régie estime peu probable qu'un fournisseur prépare une soumission pour un futur projet d'investissement sur la base de prévisions de coûts estimés plusieurs années auparavant dans le cadre d'un projet d'investissement distinct, d'autant plus que chaque projet comporte son lot de caractéristiques particulières qui peuvent justifier des écarts de coûts importants, même pour des projets qui peuvent sembler, à première vue, semblables.

[99] La Régie considère qu'une ordonnance sans restriction quant à sa durée serait disproportionnée par rapport au risque soulevé par le Transporteur. La proposition subsidiaire du Transporteur de limiter la durée de la confidentialité à un délai d'un an après la date de mise en service complète du Projet est plus mesurée dans les circonstances. Les Renseignements pourront alors être divulgués publiquement à l'intérieur d'un délai raisonnable à compter de la mise en service finale du Projet.

[100] La Régie limite donc la durée de l'ordonnance de traitement confidentiel des Renseignements contenus aux pièces B-0006, B-0007 et B-0061 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an de la date de mise en service finale du Projet ».

Demandes :

- 1.1 Veuillez élaborer sur les motifs justifiant le traitement confidentiel des informations contenues au tableau R-2.1 (référence (iv)). Veuillez notamment élaborer sur la nature du préjudice que pourrait subir Hydro-Québec si les renseignements sont diffusés publiquement.
- 1.2 Veuillez déposer une mise à jour de l'affirmation solennelle (référence (i)) qui prend en considération la demande du Distributeur visant le traitement confidentiel des informations contenues au tableau R-2.1 et la réponse à la question 1.1 ci-haut.
- 1.3 Veuillez identifier les allégués de l'affirmation solennelle qui s'appliquent aux informations confidentielles contenues au tableau R-2.1.
- 1.4 En ce qui a trait aux informations contenues au tableau R-2.1, veuillez élaborer sur les motifs justifiant qu'une demande de traitement confidentiel soit rendue par la Régie sans restriction quant à sa durée.
- 1.5 Considérant que dans le cadre, notamment, des décisions D-2016-086 (référence v), D-2016-121, D-2016-120, D-2016-091 et D-2016-106¹, la durée du traitement confidentiel de renseignements similaires à ceux contenus au tableau R-2.1 est limitée à un an après la date de mise en service complète du projet,

¹ Respectivement, dossiers [R-3956-2015](#), [R-3962-2016](#), [R-3960-2016](#), [R-3966-2016](#).

veuillez élaborer sur les motifs qui justifient une demande différente dans le cadre du présent dossier.

- 1.6 Veuillez élaborer sur le préjudice que subirait Hydro-Québec si les informations confidentielles du tableau R-2.1 devenaient publiques un an après la mise en service complète du projet.